



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE À UN RÈGLEMENT D'URBANISME

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par la soussignée greffière que :

Le conseil municipal de la Ville de Lavaltrie procèdera à l'étude de demandes de dérogation mineure à un règlement d'urbanisme, lors de la séance ordinaire du 4 juin 2018.

La demande de dérogation mineure présentée par M. Pierre Pauzé pour KDM Realty inc. a pour but de construire, sur le lot 6 160 884 (à l'angle du chemin de Lavaltrie et du rang Saint-Jean Sud-Ouest), une station-service qui comporte quatre entrées charretières au lieu de trois, ce qui déroge à l'article 7.2.1 du Règlement de zonage RRU2-2012.

La demande de dérogation mineure, présentée par M. Pierre Pauzé, pour Construction GAB, a pour but de construire, sur le lot 6 226 316 (à l'angle du chemin de Lavaltrie et du rang Saint-Jean Sud-Est), une station-service qui comporte les aspects dérogatoires du Règlement de zonage RRU2-2012 suivants :

- article 2.2.4 de l'annexe C : le lave-auto est situé en cour avant ;
- article 7.2.1 : la distance entre deux accès sur le chemin de Lavaltrie est de 36,13 mètres au lieu de 80 mètres.

La demande de dérogation mineure, présentée par TransCanada PipeLines, a pour but de prolonger un fossé de drainage, sur le lot 3 161 482 du cadastre du Québec, situé à l'intérieur de la tourbière de Lanoraie-Lavaltrie, ce qui déroge à l'article 10.5 du Règlement de zonage RRU2-2012.

Prenez avis que toute personne intéressée peut se faire entendre, relativement à ces demandes, lors de la séance du conseil municipal, le 4 juin 2018.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 16^e jour du mois de mai deux mille dix-huit.

Madeleine Barbeau, OMA
Greffière